

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2020 portant règlement sur un périmètre de protection autour de certains édifices et établissement,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0164

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0164**  
**Occupation du**  
**domaine public -**  
**débit de boissons**  
**temporaire**  
**1ère catégorie -**  
**autorisation**  
**de sonorisation -**  
**association**  
**FCPE Beauregard -**  
**vide-greniers -**  
**vide ta chambre -**  
**école élémentaire**  
**Beauregard -**  
**le 14 avril 2024**

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2023-027 du 3 avril 2023 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande de l'association FCPE Beauregard,

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Education de la Ville,

Considérant que l'association FCPE Beauregard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie et l'utilisation d'une sonorisation, à l'occasion de la manifestation « vide ta chambre », qui se déroulera dans la cours de l'école élémentaire Beauregard, 22 avenue de Beauregard à Saint-Herblain, le 14 avril 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1** : L'association **FCPE Beauregard** est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « vide ta chambre », qui se déroulera dans la cours de l'école élémentaire Beauregard à Saint-Herblain, **le dimanche 14 avril 2024 de 07h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'occupation.

### **TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 4** : L'association **FCPE Beauregard** est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « vide ta chambre », qui se déroulera dans la cours de l'école élémentaire Beauregard à Saint-Herblain, **le dimanche 14 avril 2024 de 07h00 à 19h00.**

**ARTICLE 5** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

### **TITRE III – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation**

**ARTICLE 6** : L'association **FCPE Beauregard** est autorisée à utiliser une sonorisation, à l'occasion de la manifestation « vide ta chambre », qui se déroulera dans la cours de l'école élémentaire Beauregard à Saint-Herblain, **le 14 avril 2024 de 07h00 à 19h00.**

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

### **TITRE IV - Dispositions générales**

**ARTICLE 8** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 FÉVRIER 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26 février 2024